

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 27 octobre 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Joseph Cardoville – Francis Pascuito**

Absent : **M. Claude Congras**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

FRONTIGNAN AS 1/F.C. PETIT BARD MONT 11

25299921 – Coupe Occitanie U17 du 22 octobre 2022

Incivilités de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 40^{ème} minute de jeu M. B, joueur et capitaine de FRONTIGNAN AS 1 insulte un joueur adverse en lui disant « nique ta mère la reine des putes »,

L'arbitre central de la rencontre lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la 75^{ème} minute de jeu, M. L, joueur de F.C. PETIT BARD MONT 11, commet une faute grossière sur son adversaire,

L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

Le joueur ne sort pas du terrain, insulte son adversaire et tente de le frapper,

MM. B et L n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

La Commission,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« nique ta mère la reine des putes ») traduisent des propos qui atteignent « *d'une manière grave une personne* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 à 4 matchs de suspension selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre d'un joueur envers un joueur,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (propos injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur et capitaine de FRONTIGNAN AS 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 octobre 2022 ;**
- **une amende de 30 € au club de AV.S. FRONTIGNAN A.C., responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. L. :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité/tentative de coup :

« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,

Considérant que M. L. a commis une tentative de brutalité visé par l'article 11 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que le dit comportement (tenter de frapper son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 6 à 8 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Qu'il devra être pris en compte dans la détermination du quantum de la sanction comme circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine que le joueur a commis l'acte précité à la suite d'une faute grossière et concomitamment à la tenue de propos grossiers à l'encontre de son adversaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur en rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion)) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme causes de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine la faute grossière ainsi que les propos injurieux,

Infliger :

- à **M. L, licence n°, joueur de F.C. PETIT BARD MONT. 11, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 octobre 2022 ;**

- **une amende de 30 € au club de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

AS MEDITERRANEE 34 1/CANET AS 1

25299919 – Coupe Occitanie U17 du 22 octobre 2022

Incivilités de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 63^{ème} minute de jeu une faute de M. S, joueur de CANET AS 1, est commise sur M. P, joueur de AS MEDITERRANEE 34 1,
Les deux joueurs se retrouvent tête contre tête et M. S assène un coup de poing au visage de M. P,
Ce dernier dit à son agresseur «je vais te niquer ta mère »,
M. A, joueur de AS MEDITERRANEE 34 1, arrive par derrière et assène un coup de poing à M. S,
Les trois joueurs sont sanctionnés d'un carton rouge synonyme d'expulsion,

MM. P, A et S n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

La Commission,
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. P :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que M. P a adopté un comportement grossier visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« je vais te niquer ta mère ») traduisent des « *propos contraires à la bienséance visant une personne* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 à 4 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. P, licence n° 2546356143, joueur de AS MEDITERRANEE 34 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 octobre 2022 ;
- une amende de 30 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. S a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing au visage de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central à la suite d'une faute, cette infraction ne peut être considérée comme commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. S, licence n°, joueur de CANET AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 octobre 2022 ;
- une amende 80 € au club de A.S. CANETOISE, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. A a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing au visage de son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central à la suite d'une faute, cette infraction ne peut être considérée comme commise en action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. A, licence n°, joueur de AS MEDITERRANEE 34 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 octobre 2022 ;**
- **une amende 80 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

B. CEVENNES GANGEOISE 1/AGDE RCO 11

25299917 – Coupe Occitanie U17 du 22 octobre 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la suite du coup de sifflet final une échauffourée s'est produite entre les joueurs des clubs précités,
Un supporter de B. CEVENNES GANGEOISE 1 entre sur le terrain et met une gifle à un joueur de AGDE RCO 11,

Demande aux clubs de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES GANGEOISES et R.C.O. AGATHOIS un rapport sur les incidents survenus à la fin de la rencontre avant le jeudi 3 novembre 2022 (mercredi 2 novembre à 23h59).

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 55^{ème} minute de jeu M. M, joueur de VALERGUES AS 1, après avoir été averti pour avoir provoqué un pénalty, tient les propos suivants « arbitre de merde, tu es nul, tu vois rien, donne moi le carton rouge, de toute façon tu es nul »,
L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que M. M a adopté un comportement grossier visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« arbitre de merde ») traduisent des « *propos contraires à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 5 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (propos grossier de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. M, licence n°, joueur de VALERGUES AS 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 24 octobre 2022 ;
- une amende de 47 € au club de A.S. VALERGUOISE, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

GIGNAC AS 1/FLORENSAC PINET 1

24692603 – Départemental 1 du 23 octobre 2022

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 89^{ème} minute de jeu M. K, joueur de FLORENSAC PINET 1, commet une faute sifflée par l'arbitre central,
Le joueur vient vers l'officiel et lui dit « tu es un zéro »,
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. K n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que M. K a adopté un comportement blessant visé par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu es un zéro ») traduisent des « propos susceptibles d'offenser une personne. »

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 à 3 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre d'un joueur envers un officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. K, licence n° 1475313994, joueur de FLORENSAC PINET 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 24 octobre 2022 ;
- une amende de 47 € au club de U.S.O FLORENSAC PINET, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

AS MEDITERRANEE 34 2/GRAND ORB FOOT ES 1

24693140 – Départemental 2 (B) du 23 octobre 2022

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 89^{ème} minute de jeu M. L est averti pour contestation, A la suite de cet avertissement le joueur sanctionné dit à l'arbitre « je m'en bats les couilles, chaque week-end on est arbitré par des arbitres de merde »,
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. L n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que M. L a adopté un comportement grossier visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« arbitre de merde ») traduisent des « propos contraires à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 5 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (propos grossier de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. L, licence n°, joueur de GRAND ORB FOOT ES 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 24 octobre 2022 ;**
- **une amende de 47 € au club de ENT.S. GRAND ORB FOOT, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. CELLENEUVE 1/CŒUR HERAULT ES 1

24693139 – Départemental 2 (B) du 23 octobre 2022

Incivilité de joueur à joueur

Il ressort du rapport du délégué de la rencontre qu'à la 86^{ème} minute de jeu M. A, joueur de M. CELLENEUVE 1 et M. B, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, entrent en contact,

A la suite de ce contact, M. A se roule par terre en se tenant le visage et hurle qu'il ne voit plus d'un oeil, Les coéquipiers du joueur blessé soutiennent à l'arbitre, qui n'a pas vu le contact, qu'il s'agit d'un coup de coude volontaire,

M. A quitte le terrain et est amené aux urgences par un membre de son club,

Par courriel en date du 25 octobre 2022, le club de A.S. CELLENEUVE fournit au District de l'Hérault de Football un certificat médical attestant d'une fracture au moins bifocale du plancher de l'orbite gauche avec hernie graisseuse intrasinusienne au nom de M. A,

Demande à MM. B, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, et A, joueur de M. CELLENEUVE 1, un rapport sur l'incident survenu à la 86^{ème} minute de la rencontre avant le jeudi 3 novembre 2022 (mercredi 2 novembre 2022 à 23h59).

VIL. MAGUELONE 1/ASPTT LUNEL 1

24693270 – Départemental 3 (A) du 23 octobre 2022

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 70^{ème} minute de jeu, M. S, joueur de ASPTT LUNEL 1, après l'égalisation de VIL. MAGUELONE 1 et juste avant la reprise du jeu, quitte sa moitié de terrain en courant sur une vingtaine de mètres pour aller pousser brutalement un adversaire,

L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur précité,

M. S n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que M. S a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (pousser brutalement son adversaire) traduit le « fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. S, licence n°, joueur de ASPTT LUNEL 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 24 octobre 2022 ;
- une amende de 30 € au club de ASPTT LUNEL, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VALERGUES AS 1/PALAVAS CE 2

24693268 – Départemental 3 (A) du 23 octobre 2022

Dégradation d'équipements

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'une vitre du vestiaire de PALAVAS CE 2 a été brisée,

Par courriel en date du 24 octobre 2022, le club de A.S. VALERGUOISE, alerte le district de l'Hérault de Football de cette dégradation,

Demande à M. B, délégué de la rencontre, un rapport sur ses constatations, d'avant et après match, concernant les vestiaires de PALAVAS CE 2 avant le jeudi 3 novembre 2022 (mercredi 2 novembre 2022 à 23h59).

LE POUGET US1/ST PARGOIRE FC 1

24693674 – Départemental 3 (D) du 23 octobre 2022

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, un attroupement se crée après une première altercation entre MM. C, joueur de LE POUGET US 1, et A, joueur de ST PARGOIRE FC 1, Les deux joueurs précités reviennent au contact et se tiennent mutuellement par la gorge, L'arbitre central de la rencontre adresse aux deux joueurs un carton rouge synonyme d'expulsion,

MM. C et A n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

La Commission,
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. C a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (tenir son adversaire par la gorge) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors action de jeu de joueur à joueur,

Que l'acte répréhensible s'étant déroulé après un attroupement de joueurs et dirigeants, il ne peut être considéré comme en action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. C, licence n°, joueur de LE POUGET US 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 24 octobre 2022 ;

- **une amende 80 € au club de U. STADE POUGETISTE, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. A a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (tenir son adversaire par la gorge) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors action de jeu de joueur à joueur,

Que l'acte répréhensible s'étant déroulé après un attroupement de joueurs et dirigeants, il ne peut être considéré comme en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. A, licence n°, joueur de ST PARGOIRE FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 24 octobre 2022 ;**
- **une amende 80 € au club de F.C. ST PARGOIRIEN, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PORT MARIANNE MTP FC 1 / M. PETIT BARD FC 3

24693818 – Brassage Départemental 4 et 5 (B) du 2 octobre 2022

Match arrêté à la 76^{ème} minute à la suite d'une altercation

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Demande à M. M, licence n°, joueur de PORT MARIANNE MTP FC 1, un rapport sur son comportement au moment de l'arrêt de la rencontre avant le jeudi 3 novembre 2022 (mercredi 2 novembre 2022 à 23h59),

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. G, licence n°, arbitre central de la rencontre et dirigeant à PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB ;
- M. D, licence n°, arbitre assistant 1 et dirigeant de PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB ;
- M. H, licence n°, arbitre assistant 2 et dirigeant de M. PETIT BARD ;
- M. M, licence n°, joueur de PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB ;
- M. A, arbitre du District de l'Hérault et témoin des évènements ;
- M. C, licence n°, dirigeant de A.S. PIGNAN et témoin des évènements,

qui se tiendra le :

jeudi 10 novembre 2022 à 17 H

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Prochaine réunion le jeudi 3 novembre 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet